RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 42B9360D-C178-43D8-98AD-D00DDD18E33C

EARL PRECILOSOL
Société civile
Au capital de 17 000 €
Siège social : 1 Chemin de Cherves 79270 SAINT-SYMPHORIEN
SIREN 489 871 665 RCS NIORT

Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire

du 31 mai 2025

Le 31 mai 2025, à 10 heures,
Au siège social,
Les associés de la société EARL PRECILOSOL
Se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Les associés reconnaissent tous avoir été réunis régulièrement en vertu des dispositions de la Loi et des statuts.

SONT PRÉSENTS :

Monsieur Dimitri, Louis GUICHET,
Titulaire de 85 parts,

Monsieur Philippe, Jean-Claude ROBIN,
Titulaire de 85 parts,

Soit au total 170 parts.

L'Assemblée réunissant la totalité des parts sociales, peut valablement délibérer, et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Dimitri, Louis GUICHET préside la réunion en sa qualité de Gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les statuts,
- Le texte des résolutions de la société.

Le Président fait en outre observer que la liste des résolutions a été tenue à la disposition des associés au siège social, pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Paraphe DG

Paraphe PR

Docusign Envelope ID: 42B9360D-C178-43D8-98AD-D00DDD18E33C

Puis le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Retrait de la Gérance de Monsieur Philippe, Jean-Claude ROBIN,
2. Modification de la liste des associés participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
3. Modification des statuts,
4. Formalités.

Le Président déclare la discussion ouverte.

La discussion close, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

Première Résolution : Retrait de la Gérance de Monsieur Philippe, Jean-Claude ROBIN

La collectivité des associés constate que Monsieur Philippe, Jean-Claude ROBIN a notifié à la société sa décision de mettre un terme à ses fonctions de gérant à compter du 31 mai 2025.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution : Modification de la liste des associés participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du Code Rural et de la Pêche Maritime

La collectivité des associés prend acte de la modification de l'organisation du travail intervenue au sein de l'entreprise agricole dont l'exploitation constitue l'objet de la société et approuve la liste mise à jour des associés participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Monsieur Dimitri, Louis GUICHET exploite seul au sens de l'article L. 411-59 du Code Rural et de la Pêche Maritime à compter du 31 mai 2025.

La collectivité des associés précise en outre de façon expresse que :
- Monsieur Philippe, Jean-Claude ROBIN, antérieurement associé exploitant, cesse sa participation à l'activité exercée au sein de notre société à compter du 31 mai 2025 ;
- Monsieur Philippe, Jean-Claude ROBIN participera dorénavant à l'activité exercée au sein de notre société en qualité de salarié à compter du 1er juin 2025 ;
- Aux fins d'application du mécanisme de report d'imposition des plus-values privées et professionnelles en cas de mutation de titres sociaux, que la valeur vénale unitaire des parts sociales est de 345 € à la date du 31 mai 2025.

La collectivité des associés prend acte du fait que la société, consécutivement à la cessation d'activité d'un associé, ne respecte plus les conditions prévues à l'article L. 324-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La collectivité des associés prend acte également du fait que, valablement et conformément aux dispositions de l'article L. 324-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime, cette situation devra être régularisée dans un délai d'un an à compter du 31 mai 2025.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution : Modification des statuts

La collectivité des associés décide de modifier les articles 8 des statuts.

L'article 8 est désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**
8.1 - NOMBRE, VALEUR NOMINALE ET CARACTÉRISTIQUES DES PARTS
8.1.1 - Nombre et valeur

Paraphe DG

Paraphe PR

Docusign Envelope ID: 42B9360D-C178-43D8-98AD-D00DDD18E33C

Le capital de la société est divisé en 170 parts d'une valeur nominale unitaire de 100 €.

Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège de la société.

8.1.2 - Répartition
En rémunération des apports nets faits à la société par les associés, les parts sont réparties entre les associés ainsi que précisé au paragraphe 4 ci-dessous.

Les associés qui participent effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du Code Rural et de la Pêche Maritime sont dénommés associés exploitants. Ils doivent détenir ensemble plus de 50% des parts sociales. A la condition qu'ils détiennent ensemble moins de 50% des parts composant le capital social, la Société peut admettre des associés non exploitants qui pourront notamment effectuer des apports immobiliers. La violation de l'une des conditions mentionnées au présent alinéa n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société ; la situation doit être régularisée dans le délai d'un an, délai porté à 3 ans lorsque l'inobservation de ces conditions résultera du décès ou de l'inaptitude reconnue d'un associé exploitant ; à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution en justice, le tribunal ne pouvant prononcer la dissolution lorsque la régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond.

8.1.3 - Titre
Il n'est créé aucun titre représentatif de parts. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des mutations de parts, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de sa demande ; à ce document doit être joint la liste à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.

8.1.4 - Indivisibilité
Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

8.1.5 - Rompus
Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour primer les rompus. Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci à peine d'une astreinte à fixer par le juge.

8.2 - STATUT MATRIMONIAL DES PARTS DONT SONT TITULAIRES LES ASSOCIÉS PERSONNES PHYSIQUES [redacted] SOUS UN RÉGIME DE COMMUNAUTÉ
Les parts sociales dont est titulaire un associé personne physique marié sous un régime de communauté sont réputées dépendre de la communauté de biens existant entre lui et son conjoint.

Elles constituent par exception des biens lui appartenant en propre par subrogation dans les cas suivants :
- lorsqu'elles ont été acquises en échange d'un bien lui appartenant en propre conformément aux dispositions de l'article 1407 du Code Civil,
- lorsqu'elles rémunèrent un apport en nature de biens propres,
- lorsqu'elles rémunèrent un apport de numéraires propres et à la condition qu'il ait été procédé dans l'acte de souscription ou d'acquisition à la double déclaration d'emploi ou de remploi et d'origine des deniers propres conformément aux dispositions des articles 1434 et 1435 du Code Civil.

Sont également propres les parts dont est titulaire un associé personne physique marié sous un régime de communauté rémunérant son apport de biens communs fait à titre accessoire de son apport fait à titre principal de biens propres, ainsi que les parts nouvellement acquises et se rattachant à des parts propres, conformément aux dispositions de l'article 1406 du Code Civil.

Les parts rémunérant un apport de biens communs effectué conjointement par deux époux sont sauf application des dispositions des précédents alinéas du présent paragraphe communes dans leur





Docusign Envelope ID: 42B9360D-C178-43D8-98AD-D00DDD18E33C

intégralité nonobstant une éventuelle répartition différenciée quant au titre. La qualité d'associé est reconnue à chacun d'eux pour la moitié des parts souscrites sauf si les époux manifestent dans l'acte de souscription leur volonté de répartir les parts entre eux de façon inégale.

8.3 - STATUT DES PARTS SOUSCRITES PAR LES ASSOCIÉS PERSONNES PHYSIQUES AYANT CONCLU UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité sont soumis :
- au régime de l'indivision si ce pacte a été conclu avant le 1er janvier 2007 ou au régime de la séparation de biens s'ils ont conventionnellement choisi de soumettre leurs biens à ce régime ;
- au régime de la séparation de biens si ce pacte a été conclu après le 1er janvier 2007 ou au régime de l'indivision s'ils ont conventionnellement choisi de soumettre leurs biens à ce régime conformément aux dispositions de l'article 515-5-1 du Code Civil.

Les parts rémunérant un apport effectué par une personne physique ayant conclu un pacte civil de solidarité soumis au régime de l'indivision sont indivises dans leur intégralité nonobstant une éventuelle répartition différenciée quant au titre. La qualité d'associé est reconnue à chacun d'eux pour la moitié des parts souscrites sauf si les partenaires manifestent dans l'acte de souscription leur volonté de répartir les parts entre eux de façon inégale. Chacun d'eux exerce sur les parts dont le titre lui est attribué un mandat général d'administration conformément aux dispositions de l'article 815-3 du Code Civil.

Elles constituent par exception des biens appartenant au seul apporteur lorsqu'elles rémunèrent un apport de numéraires qui lui appartenaient avant enregistrement de la convention initiale ou modificative portant option pour le régime de l'indivision ou reçus par succession ou donation et à la condition qu'il ait été procédé dans l'acte de souscription ou d'acquisition à une déclaration d'emploi desdits deniers.

8.4 - ÉTATS RÉCAPITULATIFS DES PARTS

8.4.1 - État récapitulatif au 15 avril 2019 des parts attribuées à Monsieur Philippe, Jean-Claude ROBIN

Nature de l'apport avec mention de sa date	Parts sociales rémunérant cet apport	
	Nombre	Numéros
Cheptel et autres biens meubles destinés à l'exploitation agricole à la constitution	44	1 à 44
Cheptel et autres biens meubles destinés à l'exploitation agricole apportés à la société par Monsieur Philippe, Jean-Claude ROBIN à la constitution, parts dépendant de la communauté de biens existant entre l'actuel titulaire et son conjoint Madame Gervaise, Muriel POITOU épouse ROBIN auquel il s'est substitué par acte en date du 15 avril 2019	41	45 à 85
Soit au total	85	

8.4.2 - État récapitulatif au 15 avril 2019 des parts attribuées à Monsieur Dimitri, Louis GUICHET

Nature de l'apport avec mention de sa date	Parts sociales rémunérant cet apport	
	Nombre	Numéros
Numéraires apportés à la société par Monsieur Dimitri, Louis GUICHET lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale en date du 15 avril 2019	85	128 à 212
Soit au total	85	

Paraphe DG

Paraphe PR

Docusign Envelope ID: 42B9360D-C178-43D8-98AD-D00DDD18E33C

8.5 - ÉTAT RÉCAPITULATIF AU 31 MAI 2025 DES ASSOCIÉS PARTICIPANT EFFECTIVEMENT À L'EXPLOITATION

Monsieur Dimitri, Louis GUICHET participe effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du Code Rural et de la pêche maritime et est ainsi dénommé associé exploitant. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième Résolution : Formalités

Conformément à la législation et aux règlements en vigueur, les associés s'engagent à réaliser les formalités suivantes :

- Procéder à la publication des modifications statutaires dans un journal d'annonces légales.
- Déposer au greffe du tribunal de commerce, un original du présent acte et un exemplaire des statuts mis à jour, non enregistré et certifié conforme par le gérant.
- Réaliser l'ensemble des formalités auprès du Guichet électronique des formalités d'entreprises (Guichet unique) et notamment le dépôt du présent acte.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce qui précède, a été dressé un procès-verbal par la Gérance.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Il est en outre précisé de façon expresse par le Président que, bien que la procédure de convocation n'ait point été appliquée, les résolutions présentement adoptées ne le sont pas moins valablement pour l'avoir été à l'unanimité conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code Civil.

De convention expresse valant convention sur la preuve, le présent acte a été signé électroniquement par le biais du service www.docusign.com, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le biais du service www.docusign.com.

Les associés :

Monsieur Dimitri, Louis GUICHET, 
Monsieur Philippe, Jean-Claude ROBIN, 



